PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

EXTRAIT

A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2026 - 92 DU 14 SEPTEMBRE 2026
portant prescriptions complémentaires à la société Eurosérum située à
Bas-en-Basset (43210)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I[er] de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2-B1/99-274 du 14 mai 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2026-32 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Natahlie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La société Eurosérum, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé route de Villiers – 70170 PORT-SUR-SAONE, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées lieu-dit « Le Razat » sur la commune de Bas-en-Basset (43210).

Chapitre 1 : Campagne de prélèvements et d'analyse de boues

Article 2

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 10

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

.../...

Le Puy en Velay, le 16 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
signé
Nathalie CENCIC